DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE
AFFICHE LE 02 OCTOBRE 2019

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 30septembre, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : 24 septembre 2019

Présents (22) : MMS Y.MESNARD, F. RAYS, M. MEGUENNI-TANI, M. CAPEL, M. RAVEL, J.-P DUHAL, H. SPINELLI, C. OLLIVIER, A. GRACIA, J. AMOUROUX, E. NEVCHEHIRLIAN, C. DUFLO-GHISOLFI, G.SAGLIETTO, C. COLONNA, L. FOURIAU-KHALLADI, C. RIZZON, J-F GUIGOU, L. CERNIAC-BENKREOUANE, J-S GRIMAUD, J-L GUILLEN, P.LEROY, D. MASCARELLI

Excusés (7) : MMS E. CAMPARMO (procuration A.GRACIA), M. PEDE (procuration Y.MESNARD), E. DI BERNARDO (procuration J.AMOUROUX), R. ALA (procuration F.RAYS), K. BENSADA (procuration JP.DUHAL), Y.DOUMENGE (procuration JL GUILLEN), M-H BLANC (procuration D.MASCARELLI)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Jean-Sébastien GRIMAUD est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2019 EST ADOPTE À L'UNANIMITÉ

-=-=-=-=-=-=-=-

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 08 JUILLET 2019 EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 98 DU 02 NOVEMBRE 2015 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.

Par délibération n° 98 du 02 novembre 2015, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 2122.23-3e alinéa « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions **obligatoires** du Conseil Municipal ».

Depuis le 08/07/2019 les décisions suivantes ont été prises :

95 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Marilyn LECONTE

96 Attribution de concession de columbarium dans le cimetière communal – COL N° 49

97 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Véronique GEST

98 Tarification d'un stage de danse Modern'Jazz pendant les vacances d'été 2019

99 Convention de prestation de service liée à la conduite des activités « Roller-Draisienne » et la mise à disposition de structures gonflables avec l'Association Les Elfes

100 Convention de mise à disposition d'une installation municipale

101 Modification de la tarification des salles municipales
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

102 Attribution de concession de columbarium dans le cimetière communal – COL N°47

103 Convention d'occupation temporaire du domaine public communal

104 Convention de prestation de service avec VIP EVENEMENTS PROD

105 Attribution de concession dans le cimetière communal – COL N°48

106 Constitution de partie civile

107 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Elsa LAUBER

108 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association GEMENOS HAND BALL

109 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Jean-François DE ROSNAY

110 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Jessica TESTUT

111 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association VI SPORT 13 EVASION

112 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association ANANDA MACMACALA

113 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association POSTILLONS ET CRACHOUILLIS PRODUCTION

114 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association VAN HOA

115 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Simone BOUIX

116 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Barbara CATUOGNO

117 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Philippe CHALOIN

118 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Muriel CRIQ

119 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Cyrille DERMERGUERIAN

120 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Frédérique DIACONO

121 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Clément GASS

122 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Véronique GAZZOTTI

123 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association GEMENOS HAND BALL

124 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Sophie GIRAUD

125 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association GUITARE AND CO

126 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association L'ACADÉMIE DES ÉTOILES

127 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame

Cassandra LATORRE

128 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Marilyn LECONTE

129 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Thierry MARTINEZ

130 Tarification des activités culturelles et sportives de l'Espace Clément David Saison 2019-2020

131 Tarification de la restauration scolaire et des activités ALSH du mercredi

132 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Jessica TESTUT – Art de soi

133 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Jessica TESTUT – Arts plastiques

134 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec l'association VI SPPORT 13 EVASION

135 Reprise de concession dans le cimetière communal en columbarium N° COL 33 – Madame SANCHIS Jacqueline

136 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Véronique GEST

137 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame Elsa LAUBER – Annule et remplace la décision N°107/2019

138 Attribution de concession de terrain dans le cimetière communal N°115 et caveau 8 places

139 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Elvis GROSSON

140 Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Monsieur Cyrille DERMERGUERIAN

141 Convention de prestation de service liée à la mise à disposition de locaux spécifiques et adaptées à la pratique de la musique d'ensemble

142 Convention d'hébergement avec le centre de vacances de la ville d'Aubagne « le village »

-=-=-=-=-=-=-=-

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :

MARCHE(S) PASSE(S) EN PROCEDURE ADAPTEE

• MARCHE « MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UNE CLASSE SUPPLEMENTAIRE A L'ECOLE DE PONT DE L'ETOILE »

Candidat retenu : Sarl TRIUMVIRAT ARCHITECTURE – 13008 MARSEILLE
Montant : 16 200,00 € HT

• **MARCHE « CREATION D'UNE CLASSE SUPPLEMENTAIRE (Ecole de Pont de l'Etoile)**

Candidat retenu : MOD CAPA – 13004 MARSEILLE
Montant : 152 778,00 € HT

-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

1ère délibération :

51/2019 : Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Rapporteur : Madame Hélène SPINELLI, Adjointe au Maire

Le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six établissements publics de coopération intercommunale : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopole Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Par ailleurs et à compter du 1er janvier 2018, elle est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application des articles l'article L. 5217-2, et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales. Par les lois dites « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014, le législateur a posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale. Dès lors, le Plan Local d'Urbanisme doit couvrir en principe l'intégralité du territoire intercommunal.

Par exception à cette obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore en vertu de l'article L. 134-12 du code de l'urbanisme plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) dans le cadre de ses conseils de territoire. Chaque PLUi de la métropole couvre donc le périmètre d'un conseil de territoire. Aussi, le Pays d'Aubagne et de l'Étoile a décidé de prescrire l'élaboration de son PLUi, respectivement par délibérations du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole en dates des 26 et 28 février 2019.

Ce PLUi couvre l'ensemble du périmètre du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, soit douze communes membres soit Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, la Bouilladisse, la Destrousse, la Penne sur Huveaune, Peypin, Roquevaire, saint Savournin et Saint-Zacharie.

Il sera un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Il sera également un outil règlementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Enfin, il se construit en référence à l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire ainsi que dans la Métropole.

A ce jour, la procédure se situe au stade du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES :

1) Le cadre réglementaire

L'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU(i) comportent notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L. 151-5 dudit code, ce PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

2) Le projet de PADD

Véritable clé de voûte du dossier de PLUi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire. Il expose un projet politique adapté répondant aux besoins et enjeux qui ont été établis pour le territoire à l'horizon 2040. Préalablement à la prescription du PLUi, le Pays d'Aubagne et de l'Étoile avait par ailleurs engagé dès 2018 une réflexion globale et partagée afin de préfigurer au futur document d'urbanisme intercommunal. Elle s'est traduite par l'adoption d'un « projet de territoire » qui définissait d'ores et déjà de grandes orientations stratégiques, sur lesquelles le PADD s'est basé et structuré.

Dès le début des travaux, les élus ont souhaité concerter la population en veillant, d'une part, à prendre en compte les caractéristiques de chacune des douze communes et d'autre part en s'inscrivant dans la nouvelle dimension métropolitaine. Il s'agit donc d'un document pivot qui doit permettre l'articulation du territoire avec ses communes et la métropole d'Aix Marseille Provence.

Ainsi, l'élaboration de ce projet s'est appuyée tout au long de la démarche sur les documents d'urbanisme et les différents notes et schémas d'organisation territoriale applicables.

D'une manière générale, le PADD s'est construit en intégrant les différentes démarches et stratégies métropolitaines et supra-métropolitaines.

En cohérence avec les modalités de collaboration arrêtées par délibération du Conseil de Territoire en date du 26 février 2019 et conformément aux dispositions de l'article 134-13 du code de l'urbanisme,

l'élaboration des orientations générales du PADD s'est faite au travers d'une forte association et adhésion des douze maires. La conférence intercommunale dédiée à l'élaboration du PLUi ainsi que le groupe de travail associant les techniciens des communes, se sont réunis en plusieurs temps afin d'établir ce projet de PADD ensuite partagé avec les différents acteurs institutionnels (Personnes publiques associées et consultées).

Une grande phase de concertation a été engagée afin que tous ces acteurs du territoire et de la Métropole prennent connaissance du projet et puisse y contribuer.

Les éléments de fond ainsi que des registres ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de leur élaboration, dans les treize lieux de la concertation, ainsi que sur les sites internet des communes et du territoire afin de pouvoir recueillir leurs observations. La population a également pu s'exprimer par voie postale et par mail dédié.

Enfin, deux réunions publiques ont été organisées, à la Destrousse le 12 et à Aubagne le 20 juin 2019, afin de présenter les éléments de diagnostic et ce projet de PADD. Elles ont été portées à la fois par la Présidente du Territoire et les maires concernés, le service de la planification urbaine du Territoire, ainsi que l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (agAM) à qui l'élaboration du Projet de Territoire, puis du PADD a été confiée dans le cadre de la convention passée entre l'agence et la Métropole. Elles ont permis de nombreux échanges entre le public et les tribunes politiques et techniques sur le projet présenté.

Le PADD, tel qu'il est soumis au débat, propose un projet de développement ambitieux pour le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en exprimant une volonté politique affirmée.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont organisées autour de 3 grands axes structurant l'ambition portée par ce territoire et ses élus locaux :

Le Pays d'Aubagne et de l'Étoile présente actuellement la particularité de constituer un territoire discontinu (vis-à-vis de la commune de Cuges-les-Pins) et inter-départemental (commune de Saint-Zacharie). Le PLUi s'attèle donc à doter ce territoire d'une vision stratégique et réellement inter-communale, mais aussi d'un projet faisant le lien avec les territoires limitrophes, en poursuivant l'objectif d'une cohérence extra-territoriale, d'une complémentarité des fonctions favorable à la mise en synergie des territoires métropolitains. Ceci concerne en particulier le territoire de Marseille-Provence vers lequel le Pays d'Aubagne et de l'Étoile est largement tourné (vallée de l'Huveaune, littoral).

Le projet de PADD définit des orientations générales en déterminant l'identité et les spécificités de ce territoire. Il ambitionne de créer une dynamique respectueuse du cadre de vie, en recherchant systématiquement l'équilibre entre la volonté de développer et le souci de préserver, et l'harmonie entre l'organisation territoriale proposée et les attentes des populations qui y vivent ou qui y vivront.

Pour chacun des trois grands axes, ce document établit plusieurs orientations à partir d'éléments de diagnostic partagés qui concernent les différentes politiques publiques de compétences métropolitaines.

Afin de structurer l'ensemble des orientations en un projet global et cohérent pour le futur de la commune, le PADD se décline en 3 grands axes couvrant ainsi l'ensemble des thématiques :

- **Axe 1 : Conforter l'attractivité du Territoire ;**
- **Axe 2 : Préserver et valoriser les richesses patrimoniales du territoire ;**
- **Axe 3 : Privilégier le développement dans les centres et près des transports collectifs.**

3) Le débat sur les orientations générales du PADD :

Conformément aux dispositions des articles L. 153-12 et L. 134-13 du code de l'urbanisme, « *un débat a lieu au sein du conseil de territoire et des conseils municipaux concernés, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

A cette fin, un document synthétisant les orientations générales du PADD a été transmis à l'ensemble des élus des conseils municipaux et de territoire ; il a pour vocation de permettre aux élus d'échanger sur le projet en toute connaissance de cause et de contribuer à un débat éclairé. Il relate l'ensemble des objectifs et orientations établis par la conférence intercommunale du PLUi tout au long de l'année 2019, ainsi que des éléments présentés au travers de la concertation engagée avec la population et les personnes publiques associées et consultées.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre n° 001-3635/18/CM du 22 mars 2018 répartissant les compétences relatives à l'élaboration des documents Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- L'arrêté n°18/074/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en date du 19 juin 2018, portant délégation de fonction à Madame Sylvia BARTHELEMY, Vice-Présidente de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Présidente du conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- La délibération n° CT4/101218/2 du 10 décembre 2018 adoptant le Projet de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – préfiguration au PLUi ;
- La délibération n°CT4/260219/1 du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération n° 004-5502/19/CM du 28 février 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Le document annexé à la présente délibération synthétisant les orientations générales du PADD ;
- Les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en conseils municipaux.

Considérant

- Que les dispositions des articles L.153.12 et L. 134-13 du code de l'urbanisme prévoient que le débat sur les orientations générales du PADD doit se tenir en conseil Municipal
- Que les orientations générales du PADD sur lesquels le Conseil Municipal doit débattre sont synthétisées dans l'annexe portée à la connaissance des conseillers ;
- Que le Maire, après avoir présenté le projet en séance a ouvert le débat.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu :

➢ **DECIDE d**e prendre acte du débat qui a eu lieu sur les orientations du PADD dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

2ème délibération :

52/2019 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Jean-Pierre DUHAL, Adjoint au Maire

VU l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

VU la délibération n° 91/2014 du 7 juillet 2014 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'emplacement des élus qui siègent au sein du Conseil municipal ;

Il est proposé de rajouter la mention suivante au début du chapitre III- Tenue des séances du conseil municipal :
Les séances du conseil municipal se tiennent habituellement dans la salle du conseil située au premier étage de l'Hôtel de ville (en cas de délocalisation du conseil la même règle sera appliquée).
Les conseillers municipaux majoritaires prennent place autour de la table en respectant l'ordre du tableau :

Le Maire, puis les Adjoints au Maire, puis les Conseillers municipaux.
Les conseillers municipaux d'opposition se placent librement au sein de l'emplacement qui leur est réservé.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

:

➢ **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal modifié tel que joint en annexe

3ème délibération :

53/2019 : Modification de l'attribution de compensation "socle" de la commune de ROQUEVAIRE pour l'année 2019

Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint

En contrepartie de la mise en place d'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a prévu des reversements en faveur des communes membres sous la forme d'attributions de compensation. Celles-ci correspondent au produit des taxes transférées à l'intercommunalité perçu au titre de l'année précédant le passage à la fiscalité professionnelle unique, diminué du coût net des charges transférées. Lors de la création de la Métropole d'Aix Marseille Provence, le montant des attributions de compensation correspond à celui adopté par les anciennes intercommunalités.

Ces attributions de compensation, versées ou perçues au cours de l'exercice 2019, constituent une dépense obligatoire de la Métropole et ne peuvent pas être indexées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Conseil du 26 septembre 2019 adoptera une modification des attributions de compensation des communes membres dans le cadre des thématiques suivantes :

- l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétences mis en œuvre au 1er janvier 2018 ;
- la révision des charges transférées au titre de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

1. Révision des attributions de compensation 2019 suite à l'activation de la clause de revoyure afférente aux transferts de compétence 2018

Le principe de la mise en place d'une clause de revoyure conditionnelle a été voté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) le 29 septembre 2017 et précisé par la CLECT du 26 septembre 2018. Cette clause peut être activée, à la demande de la Métropole ou des communes, lorsque l'évaluation définitive des charges apparait substantiellement différente des charges effectivement transférées.

Des communes ont relevé des erreurs matérielles et sollicité la mise en œuvre de cette clause.

Suite à l'activation de cette clause, la CLECT du 27 juin 2019 a révisé l'évaluation des charges transférées en lien avec les compétences zones d'activités économiques, parcs de stationnement, aires de stationnement, élaboration des Plans Locaux d'urbanisme, politique de la ville, eaux pluviales, défense extérieure contre l'incendie, CEC les heures claires et enfance jeunesse.

Ces nouvelles évaluations entrainent l'abondement des attributions de compensation à hauteur de 153.837 €.

2. Révision des attributions de compensation pour l'année 2019 afférent au transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations est définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole, exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018, de plein droit en lieu et place de l'ensemble des communes membres.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées du 25 juin 2018 a adopté un rapport d'évaluation définitive des charges transférées relatif à la compétence GEMAPI. Ce montant a ainsi été retranché des attributions de compensations versées aux communes en 2018.

Par ailleurs, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer par délibération du 28 juin 2018 une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite « taxe GEMAPI ». Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Pour 2019, le produit fixé, correspond au montant annuel prévisionnel 2019 des charges de la compétence GEMAPI.

Par conséquent, et afin de tenir compte de l'instauration de la taxe GEMAPI, le Conseil Métropolitain a décidé de ne plus retrancher les sommes évaluées de l'Attribution de Compensation et d'abonder les attributions de compensation des communes.

3. Le mode de révision des attributions de compensation

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

En application de ces dispositions, deux rapports ont été soumis pour avis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 25 juin 2018 pour la GEMAPI et le 27 juin 2019 pour l'activation de la clause de revoyure. En conséquence, lors de la séance du 26 septembre 2019, le Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré une majoration de l'attribution de compensation de commune pour un montant de 65.115,00 €.

Le tableau suivant présente le détail de l'évolution de l'attribution de compensation « socle » de la commune :

Attribution de compensation 2019	Clause de revoyure	Gemapi	Total : majoration/minoration	Attribution de compensation 2019 "socle"
168.912,00	0,00	65.115,00	65.115,00	234.027,00

Afin d'aboutir dans la modification des attributions de compensation, le Conseil de la Métropole a approuvé le 26 septembre 2019 cette évolution à la majorité des deux tiers. Le conseil municipal de ROQUEVAIRE doit également délibérer, à la majorité simple, sur le montant révisé de son attribution de compensation pour qu'il soit applicable.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C

- **VU** le rapport du 27 juin 2019 adopté par la CLECT

- **VU** le rapport du 25 juin 2018 adopté par la CLECT

L'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **À L'UNANIMITÉ :**

:

- **APPROUVE** le montant révisé de l'attribution de compensation 2019 « socle », porté à la somme de 234.027,00 €.

4ème délibération :

54/2019 : Aménagement des Berges de l'Huveaune - Acquisition à l'euro symbolique.

Rapporteur : Hélène SPINELLI, Adjointe au Maire

La commune travaille activement sur l'aménagement des berges de l'Huveaune.

La première étape de ce projet concerne en priorité l'aménagement de l'espace situé entre le boulevard Piot et le collège, soit 700 mètres de linéaire.

Ce cheminement traverse sur certaines sections, des propriétés privées. La commune a donc engagé un travail de fond avec les propriétaires concernés, afin de trouver les solutions appropriées au montage du projet.

Ainsi, la résidence Hameau DRUET, propriété de la société LOGIS MEDITERRANEE, consent à céder à la commune une bande de terrain en bordure de l'Huveaune d'une surface de 1700 m², provenant de la parcelle section AD N° 153.

Le document d'arpentage, N° 118211, établi par le cabinet GEOS, géomètre expert, délimite la nouvelle parcelle section BP N° 162, provenant de la parcelle section AD N° 153, qui doit faire l'objet de la cession.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée de porter au compte de la commune la parcelle section BP N° 162 d'une surface de 17a 00ca suivant les accords fixés avec la société LOGIS MEDITERRANEE.

Vu les articles du code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'opération immobilière, porte sur un bien d'une valeur inférieure ou égale au seuil de 75 000 € ; dès lors la saisine de France Domaine n'est pas obligatoire ;

Considérant que le projet d'acquisition est d'intérêt général car il consiste à un aménagement des berges de l'Huveaune afin de permettre un cheminement piétonnier ouvert à tous ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ :**

- **ACCEPTE** de porter au compte de la commune la parcelle section BP N° 162 d'une surface de 17a 00ca, à l'euro symbolique ;
- **DIT** que les frais inhérents à cette opération seront à la charge de la commune **;**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de l'Office Notarial SCP Arnaud COURT-PAYEN, Valérie LUCAS et Nicolas DEVICTOR à Pont de l'Étoile, 3 Avenue du Général de Gaulle, BP19, 13717 ROQUEVAIRE Cédex.

5ème délibération :

55/2019 : Groupement de commandes entre la commune et le CCAS pour le marché d'assurances

Rapporteur : Frédéric RAYS, Premier Adjoint

Afin de permettre des économies d'échelle, la commune et le CCAS souhaitent passer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 pour le marché d'assurances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

- **DECIDE** de mettre en place un groupement de commandes avec le CCAS pour le marché d'assurance qui doit débuter au 1er janvier 2020 ;

- **DESIGNE** la Commune de Roquevaire en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

6ème délibération :

56/2019 : Signature de la charte « zéro déchet plastique » et engagement dans la mise en œuvre d'actions pour la diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage

Rapporteur : Hélène SPINELLI, Adjointe au Maire.

VU la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

VU la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

VU la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),

VU le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »;,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n °16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

VU la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

VU la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique »

Considérant que :

- chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,
- l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation de la qualité des milieux et la biodiversité
- à minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région *(source Plan régional de prévention et de gestion des déchets)*
- la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 ».
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables
- une Charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits
- il est du rôle de la commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire
- pour accompagner les signataires dans leur démarche, la Région a confié l'animation de la charte « zéro déchet plastique » à l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- **DE DESIGNER** un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique »

- **DE REMPLIR** le questionnaire Charte « zéro déchet plastique » et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage
- **DE COMMUNIQUER** sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB)et la Région
- **DE PARTICIPER** aux ateliers d'information organisés par la Région et animés par l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARPE-ARB) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essaimer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional

7ème délibération :

57/2019 : Maintenance et contrôle des aires de jeux (marché n° 2/2016) - Avenant autorisant le transfert de contrat à la société RECRE'ACTION

Rapporteur : Alain GRACIA, conseiller municipal

La Commune a passé un marché portant sur la maintenance et le contrôle des aires de jeux (marché n° 2/2016) avec la société LUDOPARC.

La société LUDOPARC a cédé l'activité maintenance et aires de jeux à la société RECRE'ACTION avec effet au 1er juillet 2019.

Il convient de passer un avenant pour autoriser le transfert de contrat au profit de RECRE'ACTION.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** le projet d'avenant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant et les documents qui y sont rattachés.

8ème délibération :

58/2019 : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 19/6185 entre la Métropole Aix Marseille Provence et la commune de Roquevaire pour les opérations de création, d'extension ou de renouvellement du réseau et des ouvrages pluviaux – Avenant n° 1 – Autorisation de signer

Rapporteur : Alain GRACIA, conseiller municipal

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 1 de la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage entre la métropole et la commune de Roquevaire

A la suite de la gouvernance des investissements réalisée sur le Territoire sur l'ensemble des compétences transférées, il a été décidé en Bureau des Maires du 6 juin dernier 2019, de valider la demande de la commune de Roquevaire de lancer deux opérations supplémentaires afin de les intégrer dès cette année dans son programme d'investissement.
L'enveloppe globale de l'annexe 1 est ainsi portée à 50.000,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 19/6185 entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Commune de Roquevaire pour les opérations de création, d'extension ou de renouvellement du réseau et des ouvrages pluviaux ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole Aix Marseille Provence.

9ème délibération :

59/2019 : Convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques -Autorisation de signer

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller municipal

ORANGE a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques.

Cet opérateur souhaite utiliser les appuis d'éclairage public dits « candélabres » situés sur le domaine public aux fins d'y déployer ses réseaux.

Pour cela, il convient de passer une convention définissant les droits et obligations de chacune des parties. Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.45-9 et L.47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Il est donc proposé de signer la convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la convention relative à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec ORANGE.

10ème délibération :

60/2019 : Cession gratuite et remembrement d'un délaissé de voirie pour une erreur graphique au profit de la propriété limitrophe de Madame DURECU Chrystel

Rapporteur : Jean-François GUIGOU, conseiller municipal

Il s'agit de corriger une erreur graphique du cadastre sur l'emprise de la voirie communale chemin du Clauvier au droit de la propriété de Mme. DURECU Chrystel.

L'assiette de cette voie est positionnée dans l'emprise de sa propriété sur les parcelles BR 479 et 480, derrière son mur de soutènement en pierres sèches.

Considérant la demande de Madame DURECU Chystel qui consiste à revendiquer la propriété au droit de son mur de soutènement.

Considérant un état de fait et d'erreur graphique de l'assiette de la voie communale au droit de sa propriété

La commune est disposée à céder cette bande de terrain pour régulariser cette erreur graphique.

Vu le document d'arpentage, référence AE-119-04, édifié par la SCP Frédéric ROUGIER géomètre expert, consistant à mettre à jour le plan cadastral et attribuant un numéro de parcelle à cette bande de terrain, pour que celle-ci soit portée au compte de Madame DURECU Chrystel.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

- **APPROUVE** la cession gratuite au profil de Madame DURECU Chrystel de la parcelle d'une surface de 20 m2.

- **DIT** que les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par Madame DURECU Chrystel

➢ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de l'Office Notarial Pont de l'Etoile, 3 avenue du Général de Gaulle, BP19, 13717 ROQUEVAIRE Cedex.

11ème délibération :

61/2019 : Cession à un particulier d'un bien communal intégré dans le domaine privé de la Commune : Parcelle Section BX N°164

Rapporteur : Jean-François GUIGOU, conseiller municipal.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. L'article L. 2241-1 du CGCT précise que « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles* ». Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de France Domaine. Le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment les ventes et échanges (article L. 2122-21 du CGCT).

Ainsi, la commune est propriétaire d'un bien, situé route de Lascours, section BX numéro 164. Ce tènement immobilier comporte un bâtiment anciennement à usage de château d'eau et qui est aujourd'hui totalement désaffecté.

Le terrain supportant cette construction est d'une superficie totale de 180 m², il est situé en zone inconstructible du plan local d'urbanisme de la commune (zone N). Le bâti est d'une surface approximative de 40 m².

Monsieur BOUDRAS Denis, résidant au 773 route de Lascours et voisin immédiat de ce ténement immobilier, sollicite le remembrement à son compte de la parcelle section BX numéro 164 afin d'entreposer du matériel dans ledit bâtiment.

Après étude et visite sur les lieux, les services de la commune ont constaté que le terrain sollicité, ne présentait aucun intérêt particulier pour la commune et que, dans ces conditions, la procédure d'aliénation pouvait être envisagée.

La Direction générale des finances publiques : France Domaine, a été consultée : la valeur vénale déterminée est de 20 000 € (*vingt mille euros*) HT et HC.

Considérant que le bâtiment situé sur la parcelle concernée présente des signes évidents de dégradation : fissures laissant apparaître par endroit les fers à bétons ; des enduits très abîmés ; une porte d'accès déformée, et que la remise en état de ce bâti représenterait un coût important pour la commune alors qu'aucun projet d'intérêt général n'est envisagé sur ce terrain ;

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de valider la cession du terrain communal, section BX numéro 164, d'une surface totale de 180 m², à un prix revu à la baisse de 15 % par rapport au prix fixé par la Direction générale des finances publiques, soit 17 000 € (*dix-sept mille euros*) HT et HC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21 et L.2241-1 et suivants ;

VU l'avis de France Domaine en date du 06/06/2019 ;

VU la demande de Monsieur BOUDRAS Denis en date du 18/04/2019, sollicitant la vente d'un terrain communal ;

CONSIDERANT que le bien communal, situé sur les parcelles section BX numéro 164, route de Lascours à Roquevaire, ne représente pas d'utilité pour la commune ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ :**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la vente de ce tènement immobilier à Monsieur BOUDRAS Denis, au prix minoré de 17 000 € (*dix-sept mille euros*) HT et HC, eu égard à l'état du bâtiment et du coût que représenterait la réfection de cet immeuble alors qu'il ne fait l'objet d'aucun projet d'intérêt général ;
- **DE DIRE** que les frais directs et indirects nés de cette vente seront à la charge de Monsieur BOUDRAS Denis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de Maître Philippe SUZZONI, Office Notarial, 13 Boulevard des alliès-BP24, 13420 GEMENOS.

12ème délibération :

62/2019 : Déclaration d'intention d'aliéner une propriété communale cadastrée section AD n° 102 La Lithotyp

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

La commune de Roquevaire est propriétaire au n° 58 de l'avenue de Alliés d'une parcelle de terrain cadastrée section AD n° 102 d'une superficie de 281 m² sur laquelle se trouve édifiée une construction à usage de stockage appelée communément immeuble "La Lithotyp".

Ce bâtiment qui appartient au domaine privé de la commune n'est plus utilisé par les services municipaux.

De plus, compte tenu du coût de sa remise aux normes et des contraintes techniques liées à sa rénovation, la commune n'a pas de projet sur ce bien.

Aussi, la commune a l'intention de vendre ce ténement immobilier.

La Société Porphyrion, 425 rue René Descartes Bât C 13591 Aix-en-Provence cedex 3, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 838 361 590 se propose d'acquérir ce bien afin d'y réaliser des logements.

La transformation de ce bâtiment en immeuble à usage d'habitation nécessite de réaliser des études de sol, des calculs de descentes de charges, des relevés topographiques, et des essais pressiométriques pour un montant total de 37 125.72 euros TTC, comme indiqué dans le détail joint en annexe.

Afin d'avancer sur ce projet, la Société Porphyrion est d'accord pour prendre ces études à sa charge, ce montant venant en déduction du montant final de la vente.

En cas de la non-réalisation du projet pour cause de problèmes techniques importants venant rompre l'équilibre financier de l'opération et afin de partager le risque la commune remboursera à l'acquéreur la somme de 20 000 euros TTC et le reliquat d'un montant de 17125.72 euros TTC restera à la charge de la Société Porphyrion, qui s'engage à fournir l'ensemble des études ainsi réalisées à la Commune de Roquevaire qui en deviendra alors propriétaire pour une utilisation ultérieure à sa guise.

Un premier avis des domaines fait état d'un prix de cession de 392.000,00 euros.

Compte tenu que l'état dégradé du bâtiment n'a pas été pris en compte dans la deuxième évaluation domaniale demandée, il est proposé de conclure la vente à hauteur de 350 000 euros valeur conforme au prix du marché et cohérente par rapport à l'investissement global de l'opération car correspondant à une charge foncière de 437.5 euros par mètre carré

Afin de faciliter les opérations de construction la Commune de Roquevaire et ce durant toute la durée des travaux s'engage à laisser libre accès et attenant, à ce titre expressément gracieux, sur les façades Nord, et Est à l'entreprise Porphyrion et à toutes les sociétés mandatées par elle dans le cadre des travaux de réfection du bâtiment.

La largeur de ce passage sera déterminée depuis le pied des façades Nord et Est après concertation entre les services techniques de la Ville et les entreprises concernées afin de répondre aux contraintes de sécurité inhérentes à la proximité de l'école maternelle. Etant ici précisé qu'à minima un passage d'une largeur de trois mètres devra être maintenu pour accéder à la cour de la dite école pour les véhicules de secours et d'intervention.

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec 24 voix **POUR** et 5 **ABSTENTIONS** (P.LEROY, JL.GUILLEN, Y.DOUMENGE, MH.BLANC, D.MASCARELLI)

- **DECIDE** de céder la propriété communale sise au 58 de l'Avenue de Alliés, cadastrée section AD n° 102 d'une superficie de 281 m², sur laquelle se trouve édifiée une construction à usage de stockage appelée communément immeuble "La Lithotyp" à la Société Porphyrion ;
- **DIT** : Que le prix de vente de cet immeuble d'un montant de 350 000 euros sera minoré du montant des études réalisées, soit 37 125.72 euros ;
- **DIT** : Qu'en cas de la non-réalisation du projet pour cause de problèmes techniques importants venant rompre l'équilibre financier de l'opération et afin de partager le risque la commune remboursera à l'acquéreur la somme de 20 000 euros TTC et le reliquat d'un montant de 17 125.72 euros TTC. restera à la charge de la Société Porphyrion, qui s'engage à fournir l'ensemble des études ainsi réalisées à la Commune de Roquevaire qui en deviendra propriétaire pour une utilisation ultérieure à sa guise.
- **DIT** : Que afin de faciliter les opérations de construction la Commune de Roquevaire et ce durant toute la durée des travaux s'engage à laisser libre accès et attenant, à ce titre expressément gracieux, sur les façades Nord, et Est à l'entreprise Porphyrion et à toutes les sociétés mandatées par elle dans le cadre des travaux de réfection du bâtiment. La largeur de ce passage sera déterminée depuis le pied des façades Nord et Est après concertation entre les services techniques de la Ville et les entreprises concernées afin de répondre aux contraintes de sécurité inhérentes à la proximité de l'école maternelle. . Etant ici précisé qu'à minima un passage d'une largeur de trois mètres devra être maintenu pour accéder à la cour de la dite école pour les véhicules de secours et d'intervention.
- **DIT** : Que la présente délibération annule et remplace celle de la séance du 25 mars 2019 numéro 34/2019
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette transaction.

13ème délibération

63/2019 : la désaffectation, le déclassement et l'aliénation d'une portion du chemin de Valcros dans le cadre d'une régularisation d'une situation cadastrale ancienne mal définie lors de la construction de l'autoroute en 1970.

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-1, les articles L.161-10 et L.160-10-1, les articles R.161-25 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-3 et R.134-30 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 155/2003 du 6 octobre 2003 autorisant le Maire à prescrire et organiser les enquêtes publiques préalables en vue de la vente de portions ruraux désaffectés aux propriétaires riverains qui en font la demande et qui ne sont plus affectés à l'usage du public ;

Vu l'arrêté n° AG 193/2019 en date du 1er juin 2019 désignant M. Luc CASTIGLI en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet au 18 juillet 2019 inclus ;

Vu la demande de M. Jean Marc LEVINE-ABILE en date du 6 mars 2019 avec extrait cadastral;

Vu le plan de division cadastrale modifié dressé par le cabinet ALTAGEO, géomètre-expert en date du 4 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec un avis favorable sans réserve du 30 juillet 2019;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

- **PRONONCE** :

  - La désaffectation et le déclassement de la portion définie suivant le document d'arpentage fourni par le cabinet ALTAGEO d'Aubagne pour une superficie totale de 346m² ;
  - Son aliénation à titre gracieux au bénéfice de M. Jean Marc LEVINE-ABILE;

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes authentiques de cession et d'acquisition à titre gracieux pour ces transferts de propriété afin de régulariser cette situation de fait en droit;
- **DIT** que Monsieur Jean Marc LEVINE-ABILE supportera l'intégrité des frais d'acquisition des terrains désaffectés concernés selon l'estimation de France Domaines ;
- **DIT** que la commune supportera l'intégralité des frais de procédures de l'enquête publique ;
- **DIT** que les sommes afférentes aux dépenses engagées sont inscrites au budget de la commune.

14ème délibération

64/2019 : la désaffectation et l'aliénation d'une portion du chemin rural de la Vieille Bastide à la Voie Romaine et l'acquisition de parcelles permettant d'élargir le chemin de la Vieille Bastide.

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-1, les articles L.161-10 et L.160-10-1, les articles R.161-25 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-3 et R.134-30 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 155/2003 du 6 octobre 2003 autorisant le Maire à prescrire et organiser les enquêtes publiques préalables en vue de la vente de portions ruraux désaffectés aux propriétaires riverains qui en font la demande et qui ne sont plus affectés à l'usage du public ;

Vu la demande d'acquisition de M. Stéphane FERRER d'une portion d'un ancien chemin rural attenant à sa propriété qui est tombé en déshérence. Cette acquisition lui permettant de faire la jonction entre les parcelles AI 141 et 142 lui appartenant ;

Vu deux documents d'arpentage en date du 25 juin 2012 créant les nouveaux numéros cadastraux AI n° 507 à 511 et AI n° 512 ;

Vu l'arrêté n° AG 193/2019 en date du 1er juin 2019 désignant M. Luc CASTIGLI en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet au 18 juillet 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec un avis favorable sous condition de cession des parcelles AI n° 508,509 et AI n° 511 du 30 juillet 2019 ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

- **PRONONCE :**

  La désaffectation de la portion définie entre le chemin de la Vieille Bastide à la Voie Romaine (parcelle AI n°512 pour une superficie de 68m²) ;

  Son aliénation pour l'€uro symbolique au bénéfice de M. Stéphane FERRER;

- **DECIDE** de l'acquisition pour l'€uro symbolique des parcelles AI n° 508,509 et 511 appartenant à M. Stéphane FERRER ;
- **DIT** que Monsieur Stéphane FERRER supportera l'intégralité des frais concernant la vente à l'euro symbolique de la parcelle AI n°512.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes authentiques de cession et d'acquisition de ces transferts de propriété ;
- **DIT** que la commune supportera l'intégralité des frais de procédures de l'enquête publique.
- **DIT** que les sommes afférentes aux dépenses engagées sont inscrites au budget de la commune.

15ème délibération

65/2019 : la désaffectation et l'aliénation d'une portion du chemin rural de Malesabeilles Bassan.

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-1, les articles L.161-10 et L.160-10-1, les articles R.161-25 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-3 et R.134-30 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 155/2003 du 6 octobre 2003 autorisant le Maire à prescrire et organiser les enquêtes publiques préalables en vue de la vente de portions ruraux désaffectés aux propriétaires riverains qui en font la demande et qui ne sont plus affectés à l'usage du public ;

Vu la demande d'acquisition de M. Gregory DELTOUR d'une portion de chemin rural. Cette acquisition lui permettant de faire la jonction entre les parcelles lui appartenant AN n° 261,83,151, 154 d'une part et AW n° 95 d'autre part;

Vu le document d'arpentage établi le 4 janvier 2019 par la SCP Frédéric ROUGIER, géomètre expert ;

Vu l'arrêté n° AG 193/2019 en date du 1er juin 2019 désignant M. Luc CASTIGLI en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 juillet au 18 juillet 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur avec un avis favorable avec la réserve que les services SDIS aient accès de jour comme de nuit à la portion de chemin aliéné avec les moyens adhoc. Ce qui implique que le futur acquéreur doit installer à ses frais, un portail de chaque côté de la partie à acquérir ;

Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré avec 24 voix **POUR** et 5 **CONTRE** (P.LEROY, JL.GUILLEN, Y.DOUMENGE, MH.BLANC, D.MASCARELLI)

- **PRONONCE :**

· La désaffectation de la portion définie sur le chemin rural de Malesabeilles Bassan suivant le document d'arpentage fourni par le cabinet de géomètre expert frédéric Rougier pour une superficie totale de 405m²;

· Son aliénation selon l'estimation de France Domaine au bénéfice de M. Grégory DELTOUR.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes authentiques de cession et d'acquisition de ces transferts de propriété ;
- **DIT** que M. Grégory DELTOUR supportera l'intégralité des frais d'acquisition et de procédures de la parcelle ci-dessus définie.
- **DIT** que la commune supportera l'intégralité des frais de procédures de l'enquête publique ;
- **DIT** que les sommes afférentes aux dépenses engagées sont inscrites au budget de la commune.

LA SEANCE EST LEVEE A 20H15

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 30 septembre 2019
Le Maire